



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 27 février 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le rapport établi conformément au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008) sur les dispositions prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 février 2009
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité :
rapport d'exécution présenté par le Royaume-Uni**

Introduction

1. Veuillez vous reporter aux sections pertinentes ci-dessous sur les dispositions prises par le Royaume-Uni pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008), compte tenu des structures juridiques et administratives du Royaume-Uni. Le département compétent du Gouvernement du Royaume-Uni, le Foreign and Commonwealth Office, veillera à ce que les noms des personnes et des entités visées ainsi que toutes les informations les concernant soient communiqués aux ministères concernés sur le territoire national et aux missions du Royaume-Uni outre-mer.

Gel des avoirs

2. Au Royaume-Uni, le Trésor de Sa Majesté est chargé de l'application des sanctions financières. Les sanctions prises contre la République démocratique du Congo sont appliquées par le biais d'un acte de droit dérivé – en l'occurrence du décret concernant la République démocratique du Congo (RDC) (mesures prises par l'Organisation des Nations Unies) 2005 (SI 2005/1517).

3. Le site Web du Trésor de Sa Majesté comporte des pages consacrées aux sanctions financières. On y trouve les listes récapitulatives des personnes et des entités soumises aux régimes de sanctions actuellement applicables au Royaume-Uni, aussi bien des listes sommaires que des listes par régime de sanctions financières. Ces pages sont mises à jour chaque fois que des modifications sont apportées soit au régime des sanctions, soit à la liste des entités et des personnes visées. Des notices sont publiées sur le site, donnant des directives pour l'application des sanctions et attirant l'attention sur toute modification des listes. De plus, le Trésor de Sa Majesté envoie, par courrier électronique, à quelque 6 500 abonnés des mises à jour chaque fois qu'une nouvelle notice est publiée et que la liste des personnes et entités visées est revue.

Restrictions concernant les déplacements

4. Le Royaume-Uni applique une interdiction totale de voyager aux personnes dont le nom figure sur la liste des individus visés par les mesures imposées au paragraphe 13 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, modifiée par les paragraphes 3 et 5 de la résolution 1857 (2008).

5. Pour appliquer les dispositions relatives aux restrictions concernant les déplacements, le Royaume-Uni a inscrit les noms de ces individus sur la liste des « personnes à guetter » aux frontières. Le personnel du Service de contrôle des frontières du Royaume-Uni a pour instructions d'interdire à ces personnes l'entrée ou le passage en transit sur le territoire britannique, sauf si une dérogation expresse a été approuvée.

6. Si une personne figurant sur la liste entre ou passe en transit sur le territoire du Royaume-Uni, des procédures sont en place pour que l'information soit communiquée au Comité.

Embargo sur les armes

7. Les dispositions relatives au contrôle des exportations de la résolution 1493 telle que modifiée par la résolution 1533 et les résolutions ultérieures sont appliquées par le biais des textes ci-après :

- Le décret de 2003 sur l'exportation de biens, le transfert de technologies et la fourniture d'une assistance technique (contrôle);
- Le décret de 2003 sur le commerce de biens (contrôle);
- Le décret sur le commerce de marchandises soumises à un contrôle (destinations faisant l'objet d'un embargo) de 2004.

8. La résolution 1493 (2003) et ses amendements ultérieurs sont également appliqués sur les territoires britanniques d'outre-mer par le biais du décret de 2003 concernant la RDC (mesures restrictives) (territoires d'outre-mer) et par le décret concernant la République démocratique du Congo (sanctions de l'ONU) (territoires d'outre-mer).

Mesures prises par l'Union européenne

9. L'Union européenne a mis en œuvre les dispositions de la résolution 1493 (2003) et ses amendements ultérieurs en adoptant une position commune et un règlement. Le dernier règlement du Conseil (CE) n° 338/2005 concernant certaines mesures restrictives applicables à la RDC a été adopté le 13 juin 2005 et modifié ultérieurement par le règlement du Conseil n° 1337/2007 et le règlement du Conseil n° 666/2008.

10. Le règlement du Conseil, qui s'applique directement dans tous les États membres de l'Union européenne, interdit :

- L'octroi direct ou indirect, d'une assistance technique se rapportant à des activités militaires à une entité non gouvernementale ou à une personne ayant des activités sur le territoire de la RDC;
- La fourniture de moyens financiers ou d'une assistance financière se rapportant à des activités militaires pour le don, la vente, la livraison, le transfert, ou l'exportation d'armes ou de matériel connexe, ou pour la fourniture, la vente ou le transfert d'une assistance technique s'y rapportant, d'autres services, directement ou indirectement à toute entité non gouvernementale ou personne ayant des activités sur le territoire de la RDC.

11. Le règlement de l'Union européenne est mis en œuvre au Royaume-Uni par le biais du décret de 2005 sur le contrôle des exportations (RDC), tel que modifié, qui prévoit des sanctions en cas de violation du règlement de l'Union européenne.

12. Le 26 janvier 2009, l'Union européenne a adopté la position commune 2009/66/CFSP concernant les mesures restrictives prises contre la RDC. La position commune prolonge jusqu'au 30 novembre 2009 l'embargo sur les livraisons d'armes et introduit des critères supplémentaires pour la désignation de personnes ou

d'entités passibles du gel des avoirs ou de restrictions concernant les déplacements imposés par la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Royaume-Uni
27 février 2009
